

tion urbaine et les concessions d'eau, s'élevant ensemble à la somme de *trente-quatre francs trente centimes*, savoir :

Prestations urbaines.....	24f »
Frais d'avertissement.....	0 20
Concessions d'eau.....	10 »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	<u>34f 30</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 mars 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 85. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution personnelle, des patentes, des licences et de la prestation rurale des perceptions de Papeete et Moorea, pour le 4^e trimestre 1894.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1893, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1894 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution personnelle, des patentes, des licences et de la prestation rurale des perceptions indiquées ci-après, pour le 4^e tri-